



Conseil économique et social

Distr.: Générale
1^{er} février 2008
Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Dix-septième session

Vienne, 14-18 avril 2008

Point 4 de l'ordre du jour

**Tendances de la criminalité dans le monde et mesures prises:
intégration et coordination de l'action que l'Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime et les États Membres mènent dans le domaine
de la prévention du crime et de la justice pénale**

Coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques

Rapport du Directeur exécutif

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Aperçu et analyse sommaire des réponses reçues des gouvernements	4-37	3
III. Informations fournies par le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts	38-47	10
IV. Conclusion	48-51	13



I. Introduction

1. Dans sa résolution 16/1, intitulée “Coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d’espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques”, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sachant que les produits forestiers, notamment le bois, les espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, collectés en violation des lois nationales faisaient l’objet d’un trafic international illicite, et constatant avec inquiétude que de telles activités avaient des incidences négatives sur l’environnement, la société et l’économie dans de nombreux pays; sachant également que ce trafic international illicite était souvent le fait de particuliers et de groupes, y compris de groupes criminels organisés, qui pouvaient opérer à l’échelle transnationale et se livrer aussi à d’autres activités illicites, et convaincue que la coopération internationale et l’entraide judiciaire pouvaient contribuer à prévenir, combattre et éradiquer ce trafic;

a) A vivement encouragé les États Membres à prendre des mesures appropriées, conformément à leur législation et à leur cadre juridique internes, pour renforcer les activités de détection et de répression et les activités connexes visant à combattre les particuliers et les groupes, y compris les groupes criminels organisés, opérant dans les limites de leurs frontières, en vue de prévenir, de combattre et d’éradiquer le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d’espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, collectés en violation des lois nationales;

b) A vivement encouragé les États Membres à coopérer à l’échelle bilatérale, régionale et internationale pour prévenir, combattre et éradiquer ce trafic, en ayant recours, le cas échéant, à des instruments juridiques internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l’Assemblée générale, annexe);

c) A encouragé les États Membres à fournir des renseignements à l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) concernant l’usage qu’ils faisaient de ces instruments pour favoriser la coopération internationale dans ce domaine et pour communiquer ces renseignements aux États Membres intéressés en vue de définir les domaines et la portée d’une telle coopération;

d) A demandé instamment à l’ONUDD, dans la limite des ressources extrabudgétaires, d’inviter les États Membres à participer à la réunion d’un groupe d’experts à composition non limitée pour échanger des informations, trouver des moyens de renforcer les capacités nationales et définir les besoins des États Membres en matière de coopération internationale et/ou d’assistance technique pour prévenir et combattre le trafic de produits forestiers.

2. Dans la même résolution, la Commission, reconnaissant la complémentarité de ses intérêts, en tant qu’organe de lutte contre la criminalité transnationale organisée, et de ceux du Forum des Nations Unies sur les forêts, qui œuvre à promouvoir une gestion durable des forêts, en ce qui concerne l’application des lois sur les forêts et la gouvernance, et souhaitant renforcer les synergies entre les deux organes à cet

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

égard, a prié son secrétariat et celui du Forum d'échanger des informations pertinentes sur les questions liées à l'application des lois sur les forêts et à la gouvernance, et d'étudier les moyens, le cas échéant, de renforcer les synergies.

3. Le présent rapport est soumis à la Commission conformément à sa résolution 16/1. Il offre un aperçu et une brève analyse des réponses reçues des États Membres sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer cette résolution et prévenir, combattre et éradiquer le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, collectés en violation des lois nationales. Il présente également des informations sur les questions liées à l'application de la législation et à la gouvernance forestières, qui lui ont été communiquées par le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts.

II. Aperçu et analyse sommaire des réponses reçues des gouvernements

4. En réponse à une note verbale du Secrétariat datée du 12 novembre 2007, les Gouvernements des 16 États Membres ci-après avaient communiqué des informations au 23 janvier 2008: Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Japon, Lettonie, Maurice, Mexique, Namibie, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, Serbie, Slovaquie et Tunisie.

5. Le Bélarus a fait état de mesures nationales, parmi lesquelles l'adoption d'un décret présidentiel et la mise en place d'un mécanisme ad hoc au niveau ministériel, afin de faire reculer les exportations illégales de bois. Des organismes nationaux, tels que la Chambre de commerce et d'industrie et la Commission nationale des douanes, avaient communiqué des évaluations d'experts sur l'exportation de bois et sur les documents nécessaires pour permettre aux autorités douanières de contrôler et de dédouaner ces exportations.

6. Le Bélarus a également fait référence à des règlements nationaux visant à protéger les espèces sauvages. Il a indiqué avoir commencé à réviser la réglementation technique sur les forêts en vue de l'aligner sur les normes de l'Union européenne. Le Bélarus est partie à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction², à la Convention contre la criminalité organisée et à la Convention contre la corruption. Aucun cas de commerce illégal de flore ou de faune en violation de la Convention sur les espèces menacées d'extinction n'avait été enregistré en 2006-2007. Il a été indiqué également que les services nationaux de détection et de répression avaient pris des mesures pour lutter contre les activités criminelles connexes, qu'elles impliquent des particuliers ou des groupes criminels organisés.

7. La Bosnie-Herzégovine a fait état de lois nationales et d'autres dispositions en matière de procédures pénales et criminelles relatives à la prévention et à la lutte contre le commerce international illicite de produits forestiers. Elle a indiqué que l'une des priorités de la stratégie nationale contre la criminalité organisée et la corruption pour la période 2006-2009 était de faire obstacle à la production, à la

² Ibid., vol. 993, n° 14537.

vente, à l'achat et à l'échange d'articles ou de marchandises dont la distribution était interdite ou limitée en vertu de la réglementation nationale ou du droit international.

8. La Bosnie-Herzégovine a également fait savoir qu'elle avait signé des accords bilatéraux de coopération en matière de détection et de répression avec plusieurs pays afin de lutter contre le commerce international illicite de produits forestiers, y compris le bois, les animaux sauvages et les autres ressources biologiques forestières. Elle envisageait, pour promouvoir cette coopération, d'échanger: des informations et des données d'expériences sur l'utilisation des technologies, méthodes et instruments d'enquêtes et sur la prévention et la répression des infractions dans ce domaine; des données sur les personnes impliquées dans ce type d'infractions; des solutions législatives; et des publications et résultats d'études scientifiques.

9. La Bulgarie a présenté les dispositions de sa législation pénale qui portaient spécifiquement sur la collecte et le trafic illicites de produits forestiers, et mentionné les organismes chargés de la gestion, de la protection et de la sécurité des forêts.

10. Le Japon a fait état de règlements relatifs au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, aussi bien sur son territoire que hors de ses frontières. Sur son territoire, il avait interdit le transfert de propriété et la possession de ces espèces. Il a en outre informé le Secrétariat que, comme suite au Sommet du Groupe des Huit tenu à Gleneagles (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) du 6 au 8 juillet 2005, il avait mis en place, en vue d'éliminer du marché le bois coupé illégalement, une politique d'achat écologique en faveur du bois et des produits du bois collectés depuis avril 2006 de manière légale et viable. On avait établi dans le cadre de cette politique des directives à suivre pour vérifier que le bois et les produits du bois étaient de source légale et viable.

11. Le Japon avait signé avec l'Indonésie une annonce conjointe et un plan d'action aux fins de la coopération dans la lutte contre l'exploitation forestière illégale et le commerce de bois et de produits du bois d'origine illégale. Il a évoqué un certain nombre de projets de développement techniques reposant sur ces instruments. Au niveau régional, il avait lancé, avec l'Indonésie, le Partenariat asiatique pour les forêts, à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002. L'un des principaux objectifs de ce partenariat régional, qui visait à promouvoir la gestion forestière durable en Asie et dans le Pacifique, était de s'attaquer à l'exploitation forestière illégale. Depuis sa mise en place, plus de 40 partenaires, parmi lesquels des gouvernements, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des instituts de recherche, avaient rejoint le Partenariat asiatique pour les forêts. Ses membres se réunissaient au moins une fois par an pour promouvoir la coopération volontaire et les actions conjointes, échanger des vues et des informations et établir des liens de compréhension et de confiance mutuelles.

12. Le Japon a aussi décrit le rôle essentiel qu'il avait joué dans la promotion du Partenariat asiatique pour les forêts (accueil de réunions, appui financier). À la septième réunion du Partenariat, qui s'était tenue à Yokohama (Japon) en novembre 2007, les partenaires avaient examiné les résultats de la première phase

du Partenariat (2002-2007) et étaient convenus à l'unanimité de passer à la deuxième phase (2008-2015) et de conserver la lutte contre l'exploitation forestière illégale parmi leurs priorités. Le Japon a souligné également qu'en tant que pays hôte de l'Organisation internationale des bois tropicaux et gros importateur de bois tropicaux, il apportait un soutien actif aux activités et projets menés par l'Organisation contre l'exploitation forestière illégale depuis plus de 20 ans.

13. La Lettonie a présenté ses instruments juridiques visant à assurer le respect de la Convention sur les espèces menacées d'extinction. Elle a également évoqué la coopération entre les services de détection et de répression, l'autorité chargée de la gestion de la Convention dans le pays et les services douaniers, notamment pour ce qui était de l'échange d'informations sur les différentes infractions. Son Office de protection de la nature était l'autorité nationale habilitée à délivrer les permis d'exportation et d'importation nécessaires pour le transport d'animaux, de végétaux et de leurs produits visés par la Convention.

14. La Lettonie a présenté également les dispositions pertinentes de sa législation pénale et confirmé qu'elle avait ratifié la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption.

15. Maurice a indiqué n'exporter aucun produit forestier local, y compris le bois, les fruits, le fourrage et le miel. S'agissant du bois importé, le service des douanes faisait régulièrement appel aux responsables forestiers pour déterminer l'essence de bois soupçonnés d'être des espèces protégées. Maurice a précisé que le Service national des parcs et de la préservation de la nature délivrait les permis auxquels était soumise l'exportation d'espèces végétales et animales conformément aux dispositions de la Convention sur les espèces menacées d'extinction, afin de veiller à ce qu'il n'y ait pas de trafic de ces espèces.

16. Le Mexique a mentionné l'existence de lois visant à protéger les espèces de faune et de flore rares ou menacées d'extinction et à lutter contre le trafic d'animaux et de produits forestiers. Un organe administratif chargé de la protection des ressources naturelles du pays avait également été mis en place. En 2007, le Gouvernement avait annoncé le lancement d'un nouveau programme de lutte contre la coupe illicite de bois, dans le cadre duquel les propriétaires de terrains et de ressources seraient rémunérés en échange de services environnementaux. De plus, des audits techniques préventifs étaient réalisés pour promouvoir l'application de la législation sur l'environnement. Enfin, les populations autochtones étaient invitées à coopérer à la lutte contre le trafic d'animaux et de produits forestiers. Le Mexique a également indiqué qu'une autorisation spéciale était nécessaire pour l'importation ou l'exportation de produits forestiers dans le cadre du commerce légal.

17. La Namibie a présenté les mesures juridiques et administratives mises en place pour lutter contre le trafic de produits forestiers, ainsi que la réglementation applicable et le plan stratégique de gestion forestière en cours d'élaboration. Elle a évoqué les activités de détection et de répression (par exemple, barrages routiers et patrouilles régulières) menées contre le transport et l'exportation illégaux de produits forestiers. Afin de freiner la collecte et l'exploitation illégales ou excessives de ressources forestières, il était procédé à des inspections sur le terrain.

18. La Namibie a également décrit sa participation aux négociations pour l'élaboration du Protocole du secteur forestier de la Communauté du développement de l'Afrique australe, qu'elle était prête à signer. Pour réaliser les objectifs de ce

Protocole, les États parties devront, ensemble, promouvoir la gestion durable des forêts et faire obstacle à l'utilisation et au commerce illégaux des produits forestiers. La Namibie souscrivait aussi au processus "Application de la législation forestière et gouvernance en Afrique" (AFLEG); elle en soutenait les activités régionales et participait à différentes conférences sur le sujet.

19. La Namibie a présenté rapidement les différents types de permis auxquels elle soumettait la collecte, le transport, la mise sur le marché et l'importation de produits forestiers pour faire reculer les activités illégales dans ces domaines, ainsi que les organismes nationaux qui étaient chargés de lutter contre le transport, l'exportation et l'importation illégaux de ces produits. S'agissant de sensibilisation, la Direction des forêts du Ministère de l'agriculture et des eaux et forêts continuait d'informer le public sur les aspects juridiques et environnementaux de la gestion des ressources forestières en s'appuyant sur des rencontres avec la population et sur les médias. En outre, les textes constituant le cadre juridique et administratif de la gestion forestière avaient été traduits en diverses langues locales pour permettre aux différentes communautés linguistiques du pays de les lire dans leur propre langue. La Direction des forêts s'employait pour l'heure à résumer la loi sur les forêts pour la présenter en termes simples en vue de sa traduction en langues locales.

20. Les Pays-Bas ont évoqué le rôle actif qu'ils avaient joué ces dernières années, notamment dans le cadre de l'Union européenne, mais aussi dans celui d'autres organisations internationales, pour renforcer l'action internationale visant à faire cesser l'exploitation forestière illégale et le commerce des produits qui en étaient issus. Ils avaient été l'un des principaux défenseurs de la conclusion avec des pays tiers, dans le cadre du dispositif "Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux" (FLEGT) de l'Union européenne, de ce que l'on avait appelé les accords de partenariat volontaires, et avaient notamment, à cette fin, détaché un de leurs experts à la délégation de la Commission européenne en Malaisie. Ils appuyaient également le dispositif FLEGT au Ghana. Il a été fait mention par ailleurs d'une étude, annoncée par la Commission européenne, qui porterait sur des mesures juridiques supplémentaires visant à compléter le dispositif FLEGT et qui serait publiée courant 2008.

21. Les Pays-Bas ont souligné qu'un certain nombre de mesures publiques supplémentaires, y compris des lignes directrices pour la passation de marchés publics portant sur du bois, avaient été arrêtées et mises en place pour appuyer, au niveau national, les dispositifs internationaux susmentionnés. Le Ministère public avait en outre examiné un certain nombre d'affaires, mais ces enquêtes pénales n'avaient pour l'heure donné lieu à aucune poursuite. Les Pays-Bas ont indiqué également que la possibilité d'intenter des poursuites pénales sur le fondement d'instruments juridiques internationaux tels que la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption serait étudiée à l'avenir si une affaire présentait des éléments le justifiant.

22. Le Panama a présenté les progrès réalisés depuis 1995 dans l'élaboration d'une législation nationale pour la protection des espèces de faune et de flore rares ou menacées d'extinction. Il avait ratifié la Convention sur les espèces menacées d'extinction en 1977. Il avait également rédigé, avec le Costa Rica, un manuel pratique sur les problèmes liés à l'extinction des espèces sauvages.

23. Les Philippines ont présenté les initiatives menées au niveau national pour lutter contre l'exploitation forestière illégale et les activités connexes. Elles ont fait référence à la législation nationale sur le commerce illégal d'espèces sauvages, qui prévoyait notamment la création d'unités de surveillance du trafic de ces espèces et autorisait les agents chargés de veiller au respect de la réglementation en la matière, qui pouvaient être issus d'organisations non gouvernementales, de groupes de citoyens, d'organisations communautaires ou autres, à saisir les espèces échangées de manière illégale et à arrêter les auteurs d'infractions. Un Comité national de coordination de la détection et de la répression avait été mis sur pied pour coordonner toutes les activités, politiques et procédures des services de détection et de répression et pour faciliter l'intégration des efforts entre organismes compétents et la définition de domaines prioritaires pour l'action conjointe dans ce domaine.

24. Des informations ont été fournies sur un projet pilote à court terme dans lequel le Gouvernement philippin s'était engagé en 2005 pour établir un mécanisme de collaboration entre les différentes parties à la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages à Manille. Un certain nombre d'exemples d'activités pénalement répréhensibles liées ont également été cités.

25. Les Philippines ont aussi indiqué qu'elles étaient disposées à transposer au niveau national les plans et accords régionaux et multilatéraux sur l'environnement afin d'obtenir des résultats concrets au niveau local. Un premier pas avait été fait dans ce sens avec l'adoption, en 2003, d'une stratégie nationale pour le développement durable des ressources forestières terrestres du pays et la protection des principales zones de biodiversité. Le pays avait en outre proposé une série de mesures destinées à renforcer les capacités institutionnelles et l'action de détection et de répression, parmi lesquelles: la mise en place, dans le cadre d'un programme de protection des témoins, d'un mécanisme d'attribution de fonds visant à récompenser les informateurs et à financer leur protection; l'apport d'une assistance juridique aux autorités de détection et de répression des infractions à la législation sur les forêts, y compris aux membres des comités multisectoriels de protection des forêts; l'application de mécanismes et de lois contre le blanchiment d'argent dans le secteur forestier; et l'amélioration de la collaboration régionale grâce au mécanisme de coordination de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).

26. Les Philippines ont fait mention d'initiatives régionales visant à lutter contre l'exploitation forestière illégale et le commerce des produits qui en étaient issus, telles que le processus "Application de la législation forestière et gouvernance en Asie de l'Est" (EA-FLEG), le Partenariat asiatique pour les forêts et divers programmes menés par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ASEAN, notamment le Plan d'action régional de l'ASEAN sur le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages lancé en 2005, qui avait abouti à la création d'un réseau pour l'application des lois relatives aux espèces sauvages. Ce réseau était chargé de surveiller le commerce d'espèces sauvages dans la région et de fournir des informations aux États membres de l'ASEAN.

27. Les Philippines ont également rendu compte de leur action à la présidence du Comité directeur régional du processus EA-FLEG et indiqué qu'elles étaient disposées à accueillir en 2008 une réunion de niveau ministériel sur les questions relatives à l'application de la législation et à la gouvernance forestières dans la région. Depuis qu'elles avaient pris, en 2005, la direction des activités visant à faciliter le processus, elles avaient accueilli et présidé plusieurs réunions. Elles ont

fait référence à certains résultats obtenus ces dernières années dans le cadre du processus EA-FLEG, notamment les discussions approfondies qui avaient été menées et le consensus auquel on était parvenu dans trois domaines thématiques: la coopération douanière régionale, la transparence dans le secteur forestier et la communication d'informations sur les efforts déployés au niveau national en matière d'application de la législation et de gouvernance forestières.

28. En ce qui concerne la conservation et la protection des espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, les Philippines étaient parties à divers accords sur l'environnement, dont la Convention sur la diversité biologique³, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel⁴ et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Elles ont signalé s'être attachées à renforcer l'efficacité des lois, règles et règlements nationaux aux fins de l'application des dispositions énoncées dans la Convention sur les espèces menacées d'extinction.

29. La Pologne a indiqué qu'elle était partie à la Convention sur les espèces menacées d'extinction et qu'elle l'avait transposée dans la législation interne depuis le 12 mars 1990. Elle a fait savoir qu'en tant qu'État membre de l'Union européenne, elle était liée par divers règlements et directives de la Commission européenne et du Conseil de l'Union européenne relatifs au commerce international d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques. Elle avait donné effet à ces obligations par la loi de 2004 sur la protection de l'environnement, qui incriminait le trafic international illicite d'espèces sauvages. La Pologne a également indiqué qu'elle participait à l'initiative FLEGT et au processus ministériel sur l'application de la législation et la gouvernance forestières en Europe et en Asie du Nord (ENA FLEG) (dont le but était de réprimer le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois), et qu'elle était membre de l'Organisation internationale des bois tropicaux.

30. La Pologne a également signalé que ses autorités nationales coopéraient avec le Groupe d'"Application de la réglementation" de la Commission européenne mentionné dans le règlement n° 338/97 du Conseil de l'Union européenne du 9 décembre 1996 et qu'à ce titre elles échangeaient des informations et des données d'expériences sur les tendances du trafic illicite d'espèces sauvages et sur les nouvelles modalités et méthodes employées pour protéger les espèces et lutter contre leur trafic. En outre, la Pologne a communiqué des données statistiques indiquant que, de pays de transit, elle devenait progressivement un pays de destination du trafic d'espèces sauvages vendues sur Internet, sur des marchés et dans des animaleries.

31. Le Qatar a indiqué qu'il avait promulgué des règlements nationaux interdisant le commerce d'espèces sauvages menacées d'extinction et qu'il les appliquait strictement. Il avait aussi coopéré, aux niveaux régional et international, avec les États parties à la Convention sur les espèces menacées d'extinction par l'application des dispositions énoncées dans cet instrument.

³ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

⁴ Ibid., vol. 1037, n° 15511.

32. La Serbie a énuméré les nombreuses initiatives qu'elle avait menées pour prévenir la criminalité forestière. Conformément aux normes établies par la Banque mondiale, elle avait adopté de nouvelles lois pour réprimer ce type d'activités illicites. Elle a également signalé qu'elle avait adopté avec 43 autres États, à la Conférence ministérielle sur l'application de la législation et la gouvernance forestières en Europe et en Asie du Nord tenue en novembre 2005, la Déclaration de Saint-Petersbourg⁵ pour l'application de laquelle un plan d'action devait être élaboré en coordination avec la Banque mondiale.

33. La Serbie a communiqué des informations sur le problème de l'exploitation forestière illégale dans le pays, notamment une analyse qui portait sur divers aspects tels que l'exploitation de forêts publiques sans autorisation ou concession, le vol de bois ou l'exploitation illégale de forêts privées, les fausses déclarations concernant le volume, la valeur ou l'origine des récoltes de bois, la délivrance d'autorisations de coupe de bois en échange de pots-de-vin, les mécanismes de surveillance et le commerce de produits issus de l'exploitation forestière illégale. La Serbie a également mis à disposition un rapport établi pour la Banque mondiale sur la manière d'assurer la viabilité des forêts et des moyens de subsistance grâce à l'amélioration de la gouvernance et au renforcement de la lutte contre l'exploitation illégale. Ce rapport a été élaboré en coopération avec des experts d'organismes nationaux et d'organisations non gouvernementales.

34. La Slovaquie a souligné qu'elle comptait communiquer prochainement des informations au Secrétariat sur sa position quant à la nécessité d'adopter des mesures législatives pour combattre le trafic de produits forestiers. En ce qui concerne l'application de la Convention contre la corruption, aucune demande d'entraide judiciaire ou d'extradition n'a été signalée. S'agissant de la Convention contre la criminalité organisée, la Slovaquie a indiqué qu'elle s'était fondée sur cet instrument pour donner suite à une demande d'entraide judiciaire/d'extradition.

35. La Slovaquie a également rendu compte de la modification du code pénal national qui était en cours et qui, sans rendre les personnes morales pénalement responsables, permettrait aux autorités de confisquer une partie des ressources financières et des biens de ces dernières.

36. La Tunisie a mentionné les décrets nationaux réglementant l'exploitation des zones forestières et a fourni des informations sur la législation nationale relative au trafic d'espèces de faune et de flore rares ou menacées d'extinction. Elle a également rendu compte des sanctions pénales prévues en cas de violation de cette législation et de constitution de groupes criminels organisés impliqués dans ce trafic. Ces sanctions pénales étaient assorties de mesures administratives à caractère punitif, telles que la confiscation des produits forestiers illégaux et la fermeture des établissements illégaux. Il a également été noté qu'un organe administratif spécial chargé d'élaborer et d'appliquer les politiques en matière de protection de l'environnement avait été créé et que, depuis 2003, le Gouvernement décernait un prix pour encourager la protection de la faune.

⁵ Dans la Déclaration de Saint-Petersbourg, les États participants ont exprimé leur volonté de prendre des mesures pour lutter contre l'exploitation forestière illégale et les infractions connexes. Lors de la Conférence, les gouvernements participants ont établi et annexé à la Déclaration une liste indicative des mesures à prendre pour donner effet à cette dernière.

37. La Tunisie a signalé qu'elle avait ratifié un certain nombre d'instruments internationaux concernant la protection de l'environnement, ainsi que des conventions bilatérales et régionales visant à promouvoir l'entraide judiciaire avec les pays voisins et les pays européens, africains et arabes.

III. Informations fournies par le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts

38. Conformément à la résolution 16/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Secrétariat a demandé au secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts de lui fournir des informations sur les questions liées à l'application de la législation et à la gouvernance forestières.

39. Dans les informations qu'il a ainsi fournies, le secrétariat du Forum a souligné l'importance politique que revêtaient les questions liées à l'application de la législation et à la gouvernance forestières et noté qu'elles exigeaient l'adoption immédiate de mesures nationales, régionales et internationales de la part de tous les acteurs afin d'obtenir un réel engagement et les résultats voulus. Le secrétariat a également noté que le Forum jouait un rôle considérable dans la lutte contre les pratiques forestières illégales du fait de ses activités, qui allaient de la prévention des conflits à la promotion des droits d'occupation et d'utilisation communautaires. Conformément aux décisions prises par le Forum, les États avaient fait des efforts concertés, au niveau national, pour adopter des mesures et faire appliquer les lois, de sorte à donner accès aux ressources forestières et foncières d'une manière durable et transparente et considérée comme légitime par toutes les parties prenantes. Le secrétariat du Forum a également souligné que, dans la mesure où l'application de la législation et la gouvernance forestières touchaient à de nombreux autres domaines d'action politique, il fallait renforcer la collaboration entre les différents acteurs.

40. Le secrétariat du Forum a indiqué que le problème de la récolte illégale et du trafic de produits forestiers était apparu au milieu des années 1990, à un moment où le Forum intergouvernemental sur les forêts, auquel il avait succédé, était encore actif. Ces dernières années, le problème avait gagné en importance et en urgence, comme il ressortait de divers forums internationaux. Au Sommet mondial pour le développement durable, les gouvernements avaient invité le Forum à engager des actions immédiates pour faire appliquer les lois nationales sur les forêts et lutter contre le commerce international illégal des produits forestiers. À ses deuxième et troisième sessions, en 2002 et 2003, le Forum avait adopté des résolutions sur les mesures à prendre aux échelons national et international pour renforcer les cadres législatifs, mettre en place des moyens de surveillance et de contrôle et élaborer des techniques de vérification afin d'aider à lutter contre l'exploitation forestière illégale. Par la suite, à ses quatrième et cinquième sessions, en 2004 et 2005, il avait examiné les questions de l'exploitation forestière illégale et du commerce qui en découlait du point de vue de leur impact sur les populations locales et de leur rôle en tant que moyens de subsistance. À la sixième session du Forum, les États avaient réaffirmé leur engagement en faveur de l'application de la législation et de la gouvernance forestières par l'élaboration et l'exécution de programmes forestiers nationaux et de politiques connexes. Ils avaient également été instamment priés de lutter contre les pratiques constituant des infractions à la législation nationale et

contre le commerce international illégal de produits forestiers par le renforcement des capacités et le transfert de technologies respectueuses de l'environnement. Il importait, pour cela, de tenir compte des questions relatives aux régimes d'occupation des terres et de leur relation avec la gestion durable des forêts, ainsi que de la gouvernance forestière à l'échelon local. Dans le même temps, des partenariats étroits avec des processus FLEG régionaux avaient notamment été établis, qui étaient considérés comme essentiels pour garantir une approche internationale complète et cohérente dans ce domaine. Se fondant sur le mandat confié au Forum à sa sixième session, l'Assemblée générale avait adopté l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts (résolution 62/98 de l'Assemblée). À sa septième session, le Forum avait adopté son programme de travail pluriannuel pour la période 2007-2015.

41. L'instrument juridiquement non contraignant marquait un tournant décisif dans la mesure où il faisait avancer les discussions menées ces 15 dernières années sur les questions forestières. Le secrétariat du Forum a souligné que les processus d'application de la législation et de gouvernance forestières visant à renforcer les mesures et politiques nationales, ainsi que la coopération internationale et les moyens d'exécution, étaient des éléments centraux de cet instrument. Tout en stimulant l'engagement politique en faveur de la gestion durable des forêts et la contribution des États à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, l'instrument avait pour objet de fournir un cadre à la coopération internationale. Il visait à réaliser quatre objectifs généraux: mettre fin au déboisement et prévenir la dégradation des forêts; renforcer les avantages dérivés des forêts, y compris en améliorant les moyens de subsistance des populations tributaires des forêts; accroître la superficie des forêts protégées et celle des forêts gérées de façon durable et accroître la proportion des produits forestiers provenant de forêts en gestion durable; et inverser la tendance à la baisse de l'aide publique au développement affectée à la gestion durable des forêts et mobiliser des ressources financières sensiblement plus importantes, y compris nouvelles et additionnelles de toutes sources, en vue de la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts.

42. Dans l'instrument juridiquement non contraignant, les États Membres s'étaient engagés à adopter des politiques et mesures nationales pour réaliser l'objet de l'instrument. Ils étaient convenus qu'ils devaient, entre autres, examiner et améliorer les législations forestières et en renforcer le respect, et promouvoir la bonne gouvernance pour faciliter la gestion durable des forêts, créer un climat propice aux investissements forestiers et combattre et éliminer les pratiques illégales qui y étaient liées. Ils avaient également défini des mesures de coopération internationale et des moyens d'exécution, en particulier pour renforcer la capacité des pays de lutter de façon efficace contre le trafic international de produits forestiers, notamment le bois d'œuvre, la faune et la flore sauvages et d'autres ressources biologiques forestières. La sensibilisation accrue du public, l'éducation, le renforcement des capacités institutionnelles, le transfert de technologie et la coopération technique, la répression des infractions et la mise en place de réseaux d'information avaient été identifiés comme autant de moyens de réaliser l'objet de cet instrument.

43. Comme suite à ce qui précède, les questions de l'application de la législation et de la gouvernance forestières avaient non seulement été inscrites au projet d'ordre du jour provisoire de la huitième session du Forum, qui devait se tenir à New York

du 20 avril au 1^{er} mai 2009, mais elles seraient également examinées, dans le cadre des débats sur les progrès accomplis dans l'application de l'instrument juridique non contraignant et sur la gestion durable des forêts, à toutes les futures sessions du Forum. C'étaient de plus d'importantes questions transversales qui figuraient dans le programme de travail pluriannuel du Forum.

44. Le secrétariat du Forum a également indiqué qu'il coopérait avec le Partenariat de collaboration sur les forêts, qui regroupait les 13 autres organisations et institutions forestières internationales et secrétariats de conventions liées aux forêts ci-après: Centre pour la recherche forestière internationale, Organisation internationale des bois tropicaux, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Union internationale des instituts de recherches forestières, secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, Banque mondiale, Centre international pour la recherche en agroforesterie, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement et Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources. Le Partenariat de collaboration sur les forêts avait soutenu les travaux du Forum en encourageant une coopération et une coordination accrues entre ses membres. Le secrétariat du Forum, en plus d'être membre du Partenariat, en assurait également le secrétariat, par l'intermédiaire duquel une assistance technique était fournie aux États pour les aider à élaborer, dans le cadre de programmes de reconstruction après les conflits, des projets forestiers nationaux et d'autres stratégies de gestion durable des ressources forestières.

45. Au sein du système des Nations Unies, le secrétariat du Forum était membre depuis 2005 de l'Équipe spéciale sur la prévention des conflits, la consolidation de la paix et le développement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat; il participait en particulier à la discussion sur la gestion des ressources naturelles et des forêts dans les situations de conflit et de consolidation de la paix. Il avait également établi des liens avec des partenariats et des processus régionaux qui menaient des programmes sur l'application de la législation et la gouvernance forestières, notamment le Partenariat asiatique pour les forêts, le Partenariat pour les forêts du bassin du Congo, un certain nombre de processus FLEG, la Conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe et l'Organisation du traité de coopération amazonienne. Ces partenariats avaient montré qu'il était possible de créer des réseaux et de participer à des actions conjointes dans les régions et entre les processus et, donc, de tirer parti des expériences acquises dans différentes régions du monde.

46. Le secrétariat du Forum a également indiqué que, par le biais d'initiatives comme les discussions tenues dans la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) du 8 au 10 mars 2005 sur les pratiques que l'industrie et la société civile devraient suivre pour trouver des solutions pratiques à la lutte contre l'exploitation forestière illégale, il avait aussi travaillé avec des représentants de la société civile pour intégrer leur point de vue et leur expérience dans le débat général. Par exemple, les participants aux discussions susmentionnées avaient souligné qu'il fallait sensiblement renforcer la détection et la répression dans les pays tant exportateurs qu'importateurs. Des propositions avaient été faites quant à la manière

dont les pays exportateurs pourraient faire appliquer des lois sur la protection et la conservation des forêts de grande valeur et protéger les populations locales face aux conflits liés à l'exploitation forestière illégale. Des propositions avaient également été faites sur la manière dont les pays importateurs pourraient améliorer les lois existantes afin de poursuivre les personnes impliquées dans l'importation et la distribution de produits forestiers illicites. Dans le cadre des discussions, les participants avaient souligné l'importance des poursuites dans la prévention du blanchiment d'argent, de la fraude fiscale, de la contrefaçon, de la contrebande et des réclamations frauduleuses. La poursuite des grands criminels, des chefs d'organisations criminelles et des commanditaires d'infractions forestières avait été désignée comme la première priorité de la lutte contre la criminalité forestière. Les participants aux discussions avaient également exhorté les pays consommateurs d'incriminer l'importation de produits du bois obtenus illégalement dans le pays d'origine.

47. Compte tenu du rôle considérable que jouaient, pour l'application de la législation et la gouvernance forestières, les activités de collaboration continues telles que celles menées dans le cadre du Partenariat de collaboration sur les forêts, des processus FLEG et de l'Équipe spéciale sur la prévention des conflits, la consolidation de la paix et le développement, le secrétariat du Forum a attiré l'attention sur tout ce qu'une collaboration accrue pourrait apporter. Il a également fait observer qu'entreprendre des activités destinées à améliorer la coopération dans le domaine technique, à faciliter le partage d'informations et à établir des relations de collaboration avec les différentes parties prenantes à l'appui de la gestion durable des forêts était essentiel pour lutter contre les pratiques forestières illicites et pour mettre en œuvre l'instrument juridiquement non contraignant.

IV. Conclusion

48. Les informations recueillies par le Secrétariat en vertu de la résolution 16/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ont confirmé l'importance que les États Membres attachaient à la lutte contre le commerce international illicite de produits forestiers. Pour mieux combattre cette forme de criminalité, il faudrait adopter des lois et règlements nationaux spécifiques, mettre en place des instruments et mécanismes régionaux et renforcer la coopération internationale en matière de détection et de répression. Dans certaines réponses des États Membres, il était également indiqué que les efforts déployés pour lutter contre le blanchiment d'argent et la corruption, renforcer les contrôles aux frontières et combattre la criminalité organisée en général contribuaient à faire obstacle au commerce illicite de produits forestiers.

49. Les informations reçues du secrétariat du Forum faisaient écho à l'appel lancé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en faveur de l'accroissement des synergies dans les domaines liés à l'application de la législation forestière et ont confirmé qu'il fallait prendre d'urgence des mesures pour faire face au commerce illégal de produits forestiers, et en particulier pour poursuivre les grands criminels, les chefs de groupes criminels organisés et les commanditaires d'infractions forestières.

50. Il convient également de noter qu'à sa quatorzième session, tenue à La Haye (Pays-Bas) du 3 au 15 juin 2007, la Conférence des Parties à la Convention sur les espèces menacées d'extinction avait adopté une résolution sur le respect de la Convention et la lutte contre la fraude, dans laquelle elle recommandait aux États parties qui n'avaient pas encore signé ou n'avaient pas encore ratifié la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption d'envisager de le faire, reconnaissant que ces conventions offraient des cadres juridiques supplémentaires où pouvait s'inscrire la coopération internationale pour lutter contre la criminalité à l'encontre des espèces sauvages; elle chargeait aussi le secrétariat de chercher à resserrer les liens internationaux avec, notamment, l'ONU DC.

51. Conformément à la résolution 16/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, l'ONU DC organisera une réunion de groupe d'experts à composition non limitée et continuera d'étudier les possibilités d'obtenir des ressources extrabudgétaires à cette fin, et il invite les États Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies et autres organismes internationaux intéressés, à étudier les moyens de renforcer les synergies entre l'action des organismes qui luttent contre le trafic illicite de produits forestiers et l'action que lui-même mène dans le domaine de la justice pénale. Pour ce faire, il formulera à l'intention des États Membres, avant la réunion, des propositions sur les synergies possibles.